

Notice to all Gasoline and Motive Fuel Retailers
Avis à tous les détaillants d'essence et de carburants
Gasoline and Motive Fuel Tax Rate Increase
Augmentation du taux de la taxe sur l'essence et les carburants



Gasoline and Motive Fuel Tax Notice
 Department of Finance / Revenue Administration Division

Avis de la taxe sur l'essence et les carburants
 Ministère des Finances / Division de l'administration du revenu

FTN : 0411

Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

April/Avril 2015

The 2015-2016 Budget announced changes to the rates of tax on gasoline and motive fuel products. Effective 12:01 a.m., April 1, 2015, New Brunswick's Gasoline and Motive Fuel Tax rates will increase by 1.9¢ per litre for gasoline and 2.3¢ per litre for diesel fuel. There is no change in the tax rate for propane, aviation fuel and locomotive fuel.

Des modifications aux taux de la taxe sur les produits d'essence et les carburants ont été annoncées dans le budget 2015-2016. À compter de 0 h 1 le 1 avril 2015, les taux de la taxe du Nouveau-Brunswick sur l'essence et les carburants augmentera de 1,9¢ sur chaque litre d'essence et de 2,3¢ sur chaque litre de diesel. Il n'y aura aucun changement apporté aux taux de la taxe sur le propane, le carburant d'avion et le carburant de locomotive.

Gasoline and Motive Fuel Retailers – Inventory:

Gasoline and Motive Fuel retailers must take an inventory of all gasoline and diesel fuel volumes, effective 12:01 a.m., April 1, 2015. Retailers must complete the enclosed **Gasoline and Motive Fuel Tax Remittance Form** and remit the difference in tax calculated on their inventory between the old and new tax rates.

Détaillants d'essence et de carburants – Inventaire:

Les détaillants d'essence et de carburants doivent faire l'inventaire de tout volume d'essence et de diesel, au 1 avril 2015 à 0 h 1. Ils doivent remplir le **Formulaire de remise de taxe pour les détaillants d'essence et de carburants** ci-joint et payer la différence de la taxe sur ces produits en inventaire en calculant la différence entre l'ancien et le nouveau taux de la taxe.

The **Gasoline and Motive Fuel Tax Remittance Form** and payment is due by **April 30, 2015**. Payments must be made payable to the Minister of Finance.

Le **formulaire de remise de taxe pour les détaillants d'essence et de carburants** et le paiement doivent être envoyés au plus tard le **30 avril 2015**. Les paiements doivent être faits au nom du ministre des Finances.

Summary of New and Old Tax Rates:

Sommaire de l'ancien et du nouveau taux de la taxe:

Product	New Rate (per litre)	Old Rate (per litre)	Increase (per litre)
Gasoline:	15.5¢	13.6¢	1.9¢
Diesel Fuel:	21.5¢	19.2¢	2.3¢
Propane:	6.7¢	6.7¢	(no change)
Aviation Fuel:	2.5¢	2.5¢	(no change)
Locomotive Fuel:	4.3¢	4.3¢	(no change)

Produits	Nouveaux taux (chaque litre)	Taux précédents (chaque litre)	Augmentation (chaque litre)
Essence :	15,5¢	13,6¢	1,9¢
Diesel :	21,5¢	19,2¢	2,3¢
Propane :	6,7¢	6,7¢	(aucun changement)
Carburant d'avion :	2,5¢	2,5¢	(aucun changement)
Carburant de locomotive :	4,3¢	4,3¢	(aucun changement)

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue Administration Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division de l'administration du revenu à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition de la Loi.

The **Gasoline and Motive Fuel Tax Remittance Form** must be completed and returned by **April 30, 2015**, even if no tax is owing. Enter \$0.00 under Total Tax Amount Due and return the **Gasoline and Motive Fuel Tax Remittance Form** to the address noted on the form.

The Department will review sales records of gasoline and motive fuel wholesalers for a period before and after the fuel tax increase and perform random audits of Gasoline and Motive fuel retailers to ensure compliance with this policy.

Fines and or penalties may be imposed and or suspension of licence may result for non-compliance with the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act and Regulations*.

Wholesalers must apply the new tax rates to all gasoline and diesel fuel sold at or after 12:01 a.m., April 1, 2015. If a wholesaler has invoiced the old rate of tax for sales or delivery at or after that time, the wholesaler is required to issue an adjusting invoice for the additional tax.

Inquiries:

Department of Finance
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5
Telephone: 1-800-669-7070
Fax: 1-506-457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: <http://www.gnb.ca>

Le **formulaire de remise de taxe pour les détaillants d'essence et de carburants** doit être rempli et retourné au plus tard le **30 avril 2015**, même si aucune taxe n'est exigible. Il faut entrer 0,00 \$ dans la colonne Montant Total des Taxes Payables et retourner le **formulaire de remise de taxe pour les détaillants d'essence et de carburants** à l'adresse mentionnée sur le formulaire.

Le Ministère passera en revue les dossiers de vente des grossistes d'essence et de carburants pour une période donnée avant et après l'augmentation de la taxe et procédera à des vérifications, au hasard, des détaillants d'essence et de carburants pour assurer le respect de cette politique.

En cas de non-respect de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des *règlements* connexes, des amendes ou des pénalités pourraient être imposées ou la licence pourrait être suspendue.

Les grossistes doivent appliquer les nouveaux taux de taxe à toute l'essence et tout le diesel vendus le 1 avril 2015 à 0 h 1 ou après cette date. Si un grossiste a facturé l'ancien taux pour des ventes ou des livraisons à cette heure ou plus tard, il doit émettre une facture de rajustement pour la taxe additionnelle.

Renseignements :

Ministère des Finances
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5
Téléphone : 1-800-669-7070
Télécopieur : 1-506-457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : <http://www.gnb.ca>